

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 310222

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE PRÉSIDENT DE LA 3EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 octobre 2007 et 21 janvier 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE VERSAILLES, représentée par son maire ; la COMMUNE DE VERSAILLES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 12 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé, à la demande de Monsieur Henry de Lesquen, le jugement du 13 octobre 2005 du tribunal administratif de Versailles, ensemble la délibération du 16 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de Versailles avait adopté le budget primitif pour 2005 de la COMMUNE DE VERSAILLES ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête d'appel de Monsieur de Lesquen ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu, enregistré le 18 juin 2008, l'acte par lequel la COMMUNE DE VERSAILLES déclare se désister purement et simplement de l'instance engagée par son pourvoi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « En cas de désistement avant l'admission du pourvoi, ou si le requérant est réputé s'être désisté en application de l'article R. 611-22, le président de la sous-section donne acte du désistement par ordonnance » ;

Considérant que la COMMUNE DE VERSAILLES déclare se désister purement et simplement de la présente instance ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de la COMMUNE DE VERSAILLES.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE VERSAILLES.

Fait à Paris, le 7 juillet 2008

Signé : M. Alain MENEMENIS

Pour expédition conforme ;
Le Secrétaire : Mme Cécile Roy-Fastre

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

